

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2017-CR-09

du 18 décembre 2017

Critères d'évaluation de la résolvabilité

LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Vu le code monétaire et financier, notamment le I de l'article L. 613-41 et les VI et VII de l'article L.511-41-1 A ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité, modifié par l'arrêté du 22 novembre 2017, notamment le 27° du I et le III ;

Considérant que le 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 modifié prévoit que lorsqu'il réalise l'évaluation mentionnée au I de l'article L. 613-41 du code monétaire et financier, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine, le cas échéant au sein d'un collège d'autorités de résolution ou d'un collège d'autorités de résolution européennes, « *La mesure dans laquelle les mesures ou les restrictions de droits prévues aux articles L. 613-50-4, L. 613-56-2, L. 613-56-4, L. 613-56-5 du code monétaire et financier peuvent être appliquées de manière effective aux contrats financiers mentionnés aux a) à d) et au f) du 12° de l'article L.613-34-1 du même code régis par le droit d'un pays tiers auxquels est partie la personne concernée, ou une entité du groupe auquel cette personne appartient et qui est liée par une clause de défaut croisé ou qui fait l'objet d'une garantie de la personne concernée* » ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 prévoit que « *pour l'application du 27° du I, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que ces contrats comportent, si cela est nécessaire et proportionné, une clause en vertu de laquelle les parties aux contrats reconnaissent être liées par les mesures ou les restrictions de droit mentionnés ci-dessus. A cette fin, l'ACPR fixe notamment les délais, en fonction des contreparties concernées, dans lesquels l'inclusion de la clause s'avère nécessaire* » ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Pour apprécier le respect par un établissement de l'obligation fixée au III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015, le Collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la résolution prend notamment en compte l'importance systémique de l'établissement, son modèle d'activité et le type de contrat concerné.

L'appréciation du respect par un établissement de l'obligation susvisée se fait au niveau de l'entité ou des entités auxquelles l'autorité de résolution appliquerait des mesures de résolution conformément à la stratégie envisagée dans le plan de résolution.

Article 2 :

La personne concernée mentionnée au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 et à laquelle s'applique la présente décision désigne :

- a) l'entité inscrite sur la liste en vigueur des établissements d'importance systémique mondiale établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VI de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier ou les entités appartenant à un groupe inscrit sur cette liste ;
- b) l'entité inscrite sur la liste établissant les établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier ou les entités appartenant à un groupe inscrit sur cette liste ;
- c) l'entité ou une entité du groupe auquel elle appartient répondant aux critères de l'article L. 613-34 I du code monétaire et financier et non visées par les listes ci-dessus mentionnées.

Article 3 :

Pour les contrats conclus par les entités mentionnées au a de l'article 2 de la présente décision avec :

- les autres groupes bancaires d'importance systémique mondiale cités sur la dernière liste révisée annuellement par le Conseil de stabilité financière, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter de la publication de cette décision ;

- les établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 31 décembre 2019 ;
- les autres contreparties bancaires n'entrant ni dans la catégorie des groupes bancaires d'importance systémique mondiale cités par la dernière liste révisée annuellement par le Conseil de stabilité financière ni dans la catégorie des établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- les autres contreparties, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 31 décembre 2020.

Article 4 :

Pour les contrats conclus par les entités mentionnées au *b* de l'article 2 de la présente décision avec :

- les autres groupes bancaires d'importance systémique mondiale cités sur la dernière liste révisée annuellement par le Conseil de stabilité financière, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 31 décembre 2019 ;
- les établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 1^{er} juin 2020 ;

- les autres contreparties bancaires n'entrant ni dans la catégorie des groupes bancaires d'importance systémique mondiale cités par la dernière liste révisée annuellement par le Conseil de stabilité financière ni dans la catégorie des établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 31 décembre 2020 ;
- les autres contreparties, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 5 :

Pour les contrats conclus par les entités mentionnées au c de l'article 2 de la présente décision avec :

- les autres groupes bancaires d'importance systémique mondiale cités sur la dernière liste révisée annuellement par le Conseil de stabilité financière, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- les établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 31 décembre 2020 ;
- les autres contreparties bancaires n'entrant ni dans la catégorie des groupes bancaires d'importance systémique mondiale cités par la dernière liste révisée annuellement par le Conseil de stabilité financière ni dans la catégorie des établissements d'importance systémique établie sur base consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au VII de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- les autres contreparties, l'examen par l'autorité de résolution compétente du critère d'évaluation de la résolvabilité fixé au 27° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 pourra intervenir à compter du 31 décembre 2021.

Article 6 :

La décision du Collège de résolution n°2017-CR-03 en date du 22 février 2017 est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY DE GALHAU]